

Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale

13^{ème} législature

Question écrite n° 10011 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 03/09/2009 - page 2083

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une petite commune qui est traversée par une route départementale supportant un trafic de moins de 2 000 véhicules par jour. Dans la mesure où le maire dispose des pouvoirs de police de la circulation à l'intérieur du village, il souhaiterait savoir si la commune peut décider, sans l'accord du département, d'installer un ralentisseur de vitesse de type « gendarme couché ».

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 08/04/2010 - page 900

Suivant les dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Sur le principe, il n'appartient pas au maire, y compris dans un but de sécurité, de modifier l'assiette des voies départementales, sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire du domaine (CE, 29 juillet 1994, commune de Magalas). Toutefois, il convient de relever que si la mise en place de dispositif de ralentissement n'a pas pour objet et pour effet de modifier l'assiette de la voirie, l'accord de la collectivité propriétaire du domaine n'est pas requis (CE, 3 novembre 2006, commune du Mont-Doré) ; ce qui n'interdit pas aux collectivités concernées de se tenir informées de leur initiative respective, dans un souci de bonne administration et de coordination des actions en matière de sécurité et de circulation routières.